

CANADA · NEW BRUNSWICK
Agricultural Insurance

CANADA · NOUVEAU-BRUNSWICK
Assurance agricole

P.O. Box 6000
Fredericton
New Brunswick E3B 5H1
Tel: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

C.P. 6000
Fredericton
Nouveau-Brunswick E3B 5H1
Tél.: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

AGRICULTURAL INSURANCE POLICY FOR

SWEET CORN

2021

POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE POUR LE

MAÏS SUCRÉ

2021

**AGRICULTURAL INSURANCE
POLICY FOR SWEET CORN
2021**

**POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE
POUR LE MAÏS SUCRÉ
2021**

Table of Contents

Table des matières

		Page		
1.	Meaning of Terms	1	1.	Définitions
2.	Perils covered	3	2.	Risques assurés
3.	Obligation to insure	4	3.	Obligation de s'assurer
4.	Extent and duration of coverage	4	4.	Étendue et durée de la couverture
5.	Exclusions	4	5.	Exclusions
6.	Proper cultural practices	5	6.	Techniques culturales
7.	Payment of premium	5	7.	Paiement de la prime
8.	Final date of seeding	6	8.	Date limite d'ensemencement
9.	Insured acreage report	7	9.	Rapport sur la superficie assurée
10.	Loss before July 1 st	9	10.	Perte avant le 1 ^{er} juillet
11.	Loss after June 30 th	10	11.	Perte après le 30 juin
12.	Harvesting	11	12.	Récolte
13.	Records and Access	12	13.	Registres
14.	Notice of Loss	13	14.	Avis de sinistre
15.	Adjustment of loss	14	15.	Expertise des pertes
16.	Indemnity	15	16.	Indemnité
17.	Decision on Indemnity	15	17.	Décision relative à l'indemnité
18.	Proof of loss	16	18.	Justification des pertes
19.	Time for payment of indemnity	17	19.	Délai de paiement de l'indemnité
20.	Misrepresentation	17	20.	Fausse déclarations
21.	Arbitration	18	21.	Arbitrage
22.	Termination of contract by insured	18	22.	Résiliation du contrat par l'assuré
23.	Assignment of right to indemnity	19	23.	Cession du droit à l'indemnité
24.	Subrogation	19	24.	Subrogation
25.	Notice	20	25.	Notification
26.	Waiver or alteration	20	26.	Renonciation ou modification
	Schedule 1: Hail Spot Loss Benefit Rider			Programme 1 : avenant d'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle

**NEW BRUNSWICK
AGRICULTURAL INSURANCE POLICY
FOR SWEET CORN**

Meaning of Terms

1 In this Policy

"acreaage" means the land area seeded in sweet corn as expressed in acres or hectares; (*superficie*)

"actual seeded acreage" means, with respect to the crop year, the land area that the insured has seeded in sweet corn as determined by the Commission; (*superficie ensemencée*)

"actual production" means the numbers in dozens of the insured's total production of the insured crop, regardless of its quality or condition at the time of harvesting or subsequent to that time; (*production réelle*)

"Arbitrator" means the New Brunswick Agricultural Insurance Arbitrator appointed under the *General Regulation – Agricultural Insurance Act*; (*arbitre*)

"Commission" means the New Brunswick Agricultural Insurance Commission; (*Commission*)

"contract" means the contract of insurance covering the insured and includes this policy, the application form and the certificate of agricultural insurance; (*contrat*)

"crop year" means the period from the first day of April until the thirty-first day of October, inclusive, in each year; (*année-récolte*)

"declared acreage" means, with respect to the crop year, the land area that the insured has seeded to the insured crop as indicated by the insured acreage report for that year; (*superficie déclarée*)

"Department" means the New Brunswick Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries; (*Ministère*)

**POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK POUR LES
MAÏS SUCRÉ**

Définitions

1 Dans la présente police

« **année-récolte** » désigne la période allant du 1^{er} avril au 31 octobre inclusivement de chaque année; (*crop year*)

« **arbitre** » désigne l'arbitre pour l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick nommé en vertu du *Règlement général – Loi sur l'assurance agricole*; (*Arbitrator*)

« **assuré** » désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d'assurance émis par la Commission en application de l'article 6 du plan; (*insured*)

« **avenant** » désigne tout avenant émis par la Commission, annexé et intégré à la présente police; (*rider*)

« **Commission** » désigne la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick; (*Commission*)

« **contrat** » désigne le contrat d'assurance couvrant l'assuré et comprend la présente police, la demande et le certificat d'assurance agricole; (*contract*)

« **douzaine** » désigne douze épis de maïs sucré et pèse 6 livres; (*dozen*)

« **maïs sucré** » désigne *zea mays var rugosa*; (*sweet corn*)

« **Ministère** » désigne le Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick; (*Department*)

"dozen" means twelve ears of sweet corn and weighs 6 pounds; (*douzaine*)

"insured" means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of agricultural insurance issued by the Commission under section 6 of the Plan; (*assuré*)

"insured acreage" means; (*superficie assurée*)

(a) the declared acreage,

(b) when the Commission has insured only a portion of an applicant's declared acreage under subsection 4(3) of the Plan, that portion, or

(c) when the declared acreage has been revised under section 9, that revised declared acreage;

"insured crop" means all sweet corn insured under this policy; (*récolte assurée*)

"insured production" means the total in dozens obtained by multiplying the probable yield by the insured acreage and by the coverage as selected pursuant to or determined by section 10 of the Plan; (*production assurée*)

"loss" means a loss of production of, or damage to, sweet corn in the field; (*perte ou sinistre*)

"Plan" means the Agricultural Insurance Plan for sweet corn established by the Commission under the Agricultural Insurance Act; (*Plan*)

"premium" means the insured's share of the premium as calculated under section 11 of the plan; (*prime*)

« **perte** » ou « **sinistre** » désigne une perte de production de maïs sucré ou les dommages causés aux maïs sucré dans le champ; (*loss*)

« **Plan** » désigne le plan d'assurance agricole pour le maïs sucré que la Commission établit en application de la *Loi sur l'assurance agricole*; (*Plan*)

« **prime** » désigne la fraction de la prime à charge de l'assuré, calculée en vertu de l'article 11 du plan; (*premium*)

« **prix unitaire** » désigne le ou les prix fixés pour les maïs sucré indiqués sur le certificat d'assurance agricole; (*unit price*)

« **production à prendre en compte** » désigne le nombre de douzaines réelles de la récolte assurée de l'assuré, ainsi qu'elle a été ajustée selon le cas par la Commission conformément à l'article 15; (*production to count*)

« **production assurée** » désigne le produit du rendement probable, de la superficie assurée et de la garantie choisie ou fixée en application de l'article 10 du plan; (*insured production*)

« **production réelle** » désigne nombres en douzaine de la production totale de la récolte assurée de l'assuré indépendamment de sa qualité ou de son état au moment de la récolte ou par la suite; (*actual production*)

« **récolte assurée** » désigne tout maïs sucré couverte par la présente police; (*insured crop*)

« **rendement probable** » désigne le rendement probable de la récolte assurée que la Commission fixe pour l'assuré en vertu de l'article 9 du plan; (*probable yield*)

« **superficie** » désigne la superficie consacrée à la culture de maïs sucré et exprimée en acres ou en hectares; (*acreage*)

"probable yield" means the insured's probable yield of the insured crop as established by the Commission under section 9 of the Plan; (*rendement probable*)

"production to count" means the number of dozens of the insured's actual production of the insured crop as adjusted, as the case may be, by the Commission pursuant to section 15; (*production à prendre en compte*)

"rider" means any rider issued by the Commission attached to and forming part of this policy; (*avenant*)

"sweet corn" means *zea mays var rugosa*; (*maïs sucré*)

"unit price" means the price or prices for sweet corn as shown on the certificate of agricultural insurance. (*prix unitaire*)

"zone 1" means the areas of the Province that have been designated Production Zone 1 for Maritime Corn Production as contained in the most recent version of the publication of the *New Brunswick Corn Guide to Hybrid Selection for the Maritimes*. (*zone 1*)

« superficie assurée » désigne: (*insured acreage*)

a) la superficie déclarée,

b) la partie de la superficie déclarée de l'assuré que la Commission a assurée en vertu du paragraphe 4(3) du plan, ou

c) la superficie déclarée et révisée lorsqu'elle a été révisée en vertu de l'article 9;

« superficie déclarée » désigne, pour l'année-récolte, la superficie que l'assuré consacre à une récolte assurée, telle qu'elle est indiquée dans son rapport sur la superficie assurée pour l'année en question; (*declared acreage*)

« superficie ensemencée » désigne, pour l'année-récolte, la superficie que l'assuré consacre à la production de maïs sucré, telle qu'elle est déterminée par la Commission. (*actual seeded acreage*)

«zone 1» s'entend des secteurs de la province qui ont été désignés zones de production 1 pour le maïs dans les Maritimes selon la plus récente version du *Guide du maïs pour la sélection d'hybrides de maïs dans les Maritimes*. (*zone 1*)

PERILS COVERED

2 Subject to the terms and conditions hereof, this policy covers a loss during the crop year caused by one or more of the following perils:

- (a)** excessive moisture;
- (b)** drought;
- (c)** snow;
- (d)** frost;
- (e)** flood;
- (f)** hail;
- (g)** wind;
- (h)** wildlife;
- (i)** insect infestation;
- (j)** plant disease; and

RISQUES ASSURÉS

2 Sous réserve des modalités particulières y stipulées, la présente police garantit l'assuré contre les pertes subies au cours de l'année-récolte, provoquées par un ou plusieurs des risques suivants :

- a)** l'excès d'humidité;
- b)** la sécheresse;
- c)** la neige;
- d)** le gel;
- e)** les inondations;
- f)** la grêle;
- g)** le vent;
- h)** les animaux sauvages;
- i)** l'infestation d'insectes;
- j)** les maladies des plantes; et

(k) lack of heat units.

k) manque d'unités thermiques.

OBLIGATION TO INSURE

OBLIGATION DE S'ASSURER

3(1) The insured shall offer for insurance under this policy all sweet corn grown by him on land owned or used by him.

3(1) L'assuré doit assujettir à l'assurance la totalité des maïs sucré semé sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite.

3(2) Where the insured fails to offer for insurance all sweet corn grown by him on land owned or used by him, no indemnity shall be payable, and the premium is deemed to be earned by the Commission.

3(2) Si l'assuré n'assujettit pas à l'assurance la totalité des maïs sucré qu'il cultive sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite, aucune indemnité n'est due et la prime est réputée acquise à la Commission.

EXTENT AND DURATION OF COVERAGE

ÉTENDUE ET DURÉE DE LA COUVERTURE

4 This policy only covers a loss which the insured has discovered and reported in writing to the Commission between the date of the application or the first day of the crop year, whichever is later, and the thirty-first day of October of the crop year, inclusive and which the insured has discovered and reported in writing to the Commission on or before the 15th day of November immediately following the crop year.

4 La présente ne couvre que les pertes que l'assuré a découvertes et signalées par écrit à la Commission entre la date de la demande ou le premier jour de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir, et le 31 octobre inclusivement de l'année-récolte si l'assuré a découvert et signalé ces pertes par écrit à la Commission au plus tard le 15 novembre suivant immédiatement l'année-récolte.

EXCLUSIONS

EXCLUSIONS

5(1) This policy does not cover a loss resulting from the following:

5(1) La présente police ne couvre pas les pertes résultat :

(a) the negligence or misconduct of the insured or his agents or employees, or contractors;

a) de la négligence ou de l'incurie de l'assuré ou de ses représentants ou employés ou encore d'entrepreneurs;

(b) insect infestation or plant disease unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission that he followed the measures recommended by the Department for the control of such infestation or disease;

b) de l'infestation d'insectes ou d'une maladie des plantes, à moins que l'assuré ne démontre à la satisfaction de la Commission qu'il a pris les mesures recommandées par le Ministère pour lutter contre cette infestation ou maladie;

(c) flooding when the land on which the insured crop is seeded has been declared by the Commission prior to the acceptance of the application to be in a flood plain;

c) de l'inondation si la Commission a déclaré, avant d'accepter la demande d'assurance, que le terrain où les plants ont été semés est situé dans une plaine inondable;

(d) a shortage of labour or machinery;

d) de la pénurie de main d'oeuvre ou d'outillage;

(e) the use of poor quality or diseased seed ;
or

(f) a peril other than those listed in section 2.

5(2) This policy does not cover a loss of sweet corn that is seeded or harvested after the final date for seeding or harvesting as prescribed in sections 8 and 12 of this policy.

5(3) This policy does not cover losses due to immaturity of the insured crop which are not a direct result of an insured peril.

e) de l'utilisation de semence de qualité inférieure ou atteintes d'une maladie; ou

f) d'un risque autre que ceux qui sont énumérés à l'article 2.

5(2) La présente police ne couvre pas les pertes de maïs sucré semés ou récoltés après la date limite de d'ensemencement ou de récolte que prescrivent les articles 8 et 12 de la présente police.

5(3) La présente police ne couvre pas les pertes dues à l'immaturité de la récolte assurée qui ne sont pas la conséquence directe d'un risque assuré.

PROPER CULTURAL PRACTICES

6(1) The insured shall produce and harvest the insured crop following cultural practices recommended by the Department.

6(2) Any loss which is caused by the failure of the insured to follow cultural practices recommended by the Department on all or a portion of the insured acreage is not covered under this policy, and in such a case the Commission may terminate the contract and shall refund any payment of premium made by the insured.

TECHNIQUES CULTURALES

6(1) L'assuré doit, pour la culture et la récolte assurées, utiliser les techniques culturales recommandées par le Ministère.

6(2) La présente police ne couvre pas les pertes causées par le défaut de l'assuré d'utiliser, sur toute ou partie de la superficie assurée, les techniques culturales recommandées par le Ministère. La Commission peut dans ce cas résilier le contrat et doit rembourser la prime payée par l'assuré.

PAYMENT OF PREMIUM

7(1) The initial premium payment shall be determined by multiplying the insured's estimated premium by the initial premium payment rate as established by the Commission for the insured's sweet corn and is due and shall be paid on or before the thirtieth day of June of the crop year.

7(2) When the initial premium payment referred to in subsection (1) is not paid in full on or before the thirtieth day of June of the crop year, the contract may be terminated by the Commission by written notice to the insured.

PAIEMENT DE LA PRIME

7(1) La tranche initiale de prime à verser correspond au produit de la prime estimée de l'assuré déclarée et du taux de tranche initiale de prime que la Commission fixe pour les maïs sucré de l'assuré. Elle est exigible et doit être payée au plus tard le 30 juin de l'année-récolte.

7(2) En cas de non-paiement de l'intégralité de la tranche initiale de prime au 30 juin de l'année-récolte, la Commission peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'assuré.

7(3) The insured shall pay the balance of the premium to the Commission on or before the fifteenth day of August of the crop year.

7(4) Where, on or before the fifteenth day of August of the crop year, the balance of the premium referred to in subsection (3) is not paid in full, the contract may be terminated by the Commission by written notice to the insured.

7(5) In the event of termination under subsection (4), the Commission shall refund to the insured any premium paid which is in excess of the initial premium paid under subsection (1).

7(6) Where payment of the premium is not made in accordance with subsection (1) or subsection (3), the insured will be required to pay the full amount of the premium on or before the thirtieth day of June of each crop year for the next three crop years that the producer is insured.

7(7) Where the insured's contract is terminated in accordance with section 3, 6, 8, 12 or 20, the insured will be required to pay the full amount of the premium on or before the thirtieth day of June of each crop year for the next three crop years that the producer is insured.

FINAL DATE OF SEEDING

8(1) Subject to subsection (2), the final date of seeding the insured crop in Zone 1 is the twenty-fifth day of June of the crop year and the fifteenth day of June of the crop year for all areas of the Province outside Zone 1.

8(2) The Commission may refuse to insure sweet corn seeded after the final date of seeding indicated in subsection (1) or may extend the final date for seeding for a period not to exceed five days.

8(3) This policy does not cover sweet corn seeded after the date referred to in subsection (1), or where the Commission extends that date, the date fixed by the Commission under subsection (2).

7(3) L'assuré doit soit payer le reliquat de la prime à la Commission au plus tard le 15 août de l'année-récolte.

7(4) En cas de non-paiement de l'intégralité du reliquat de la prime visée au paragraphe (3) au 15 août de l'année-récolte, la Commission peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'assuré.

7(5) En cas de résiliation opérée en vertu du paragraphe (4), la Commission rembourse le cas échéant à l'assuré la fraction de la prime dépassant la tranche initiale de prime versée en application du paragraphe (1).

7(6) Si le paiement de la prime n'est pas effectué conformément au paragraphe (1) ou (3), l'assuré sera tenu de payer l'intégralité de la prime au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il sera assuré.

7(7) En cas de résiliation de son contrat en vertu de l'article 3, 6, 8, 12 ou 20, l'assuré sera tenu de payer l'intégralité de la prime au plus tard le 30 juin de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il sera assuré.

DATE LIMITE D'ENSEMENCEMENT

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), la date limite d'ensemencement de la culture assurée dans la zone 1 est le 25 juin de l'année-récolte et le 15 juin de l'année-récolte pour tous les secteurs de la province autre que la zone 1.

8(2) La Commission peut refuser d'assurer les maïs sucré ensemencés après la date-limite d'ensemencement indiquée au paragraphe (1) ou elle peut reculer la date limite d'ensemencement de cinq jours.

8(3) La présente police ne couvre pas les maïs sucré ensemencés après la date mentionnée au paragraphe (1) ou, si la Commission recule cette date, après la date qu'elle fixe en application du paragraphe (2).

8(4) Notwithstanding subsection (3), the insured shall

(a) offer for insurance all sweet corn seeded during the period referred to in subsection (2) when the Commission has extended the final date for seeding under that subsection; and

(b) report to the Commission all sweet corn seeded

(i) after the final date of seeding referred to in subsection (1) when the Commission has not extended that final date of seeding under subsection (2); or

(ii) after the period referred to in subsection (2) when the Commission has extended the final date of seeding referred to in subsection (1).

8(5) The insured shall provide to the Commission a map or maps showing the location, the number of acres and dates of seeding of the sweet corn referred to in paragraphs (4)(a) and (b) and the map or maps shall be attached to the insured acreage report to be filed with the Commission under section 9 or, if the sweet corn is seeded after the insured acreage report has been filed, sent to the Commission within one week of seeding.

8(6) Where the insured fails to provide the Commission the map or maps as required by subsection (5), no indemnity shall be payable, and the premium is deemed to be earned by the Commission.

INSURED ACREAGE REPORT

9(1) The insured shall complete and file with the Commission not later than the thirtieth day of June in the crop year an insured acreage report, on a form provided by the Commission, setting out the insured's declared acreage and providing such other information as the Commission may require.

8(4) Nonobstant la paragraphe (3), l'assuré doit

a) assujettir à l'assurance tout les maïs sucré ensemencés au cours de la période visée au paragraphe (2) lorsque la Commission a reculé la date limite d'ensemencement en vertu de ce paragraphe; et

b) informer la Commission des superficies ensemencées en maïs sucré

i) après la date limite d'ensemencement mentionnée au paragraphe (1) si la Commission n'a pas reculé cette date en vertu du paragraphe (2); ou

ii) après la période visée au paragraphe (2) si la Commission a reculé la date limite d'ensemencement visée au paragraphe (1).

8(5) L'assuré doit remettre à la Commission une ou plusieurs cartes indiquant la situation et la superficie des terres ensemencées en maïs sucré visés aux alinéas 4 a) et b) ainsi que les dates d'ensemencement de ces maïs sucré et ces cartes doivent être jointes au rapport sur la superficie assurée qui doit être déposé auprès de la Commission en vertu de l'article 9 ou, si les maïs sucré sont ensemencés après le dépôt de ce rapport, être envoyées à la Commission dans la semaine qui suit l'ensemencement.

8(6) Si l'assuré ne remet pas la ou les cartes à la Commission ainsi que l'exige le paragraphe (5), aucune indemnité n'est due et la prime est réputée acquise à la Commission.

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ASSURÉE

9(1) L'assuré doit, au plus tard le 30 juin de l'année-récolte, remplir et déposer après de la Commission un rapport sur la superficie assurée, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, énonçant la superficie déclarée de l'assuré et fournissant les autres renseignements que la Commission peut exiger.

9(2) The insured may request a revision to the insured acreage report that has been filed with the Commission by delivering a written application to the Commission not later than the thirty-first day of July in the crop year to which the report relates.

9(3) Where the Commission has received an application under subsection (2), it may revise any part of the insured acreage report, including the declared acreage, and may adjust the premium accordingly, and shall notify the insured in writing of its decision with respect to the application.

9(4) Notwithstanding that an application has not been filed under subsection (2), at any time in the crop year the Commission may, in its discretion revise any part of the insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly and in such case shall notify the insured of the revision in writing.

9(5) The insured shall be deemed to have agreed with a revision to the insured acreage report and adjustment of premium made by the Commission under subsection (3) or (4) unless, within ten days after receiving the notification from the Commission, the insured delivers to the Commission a written notice of rejection of the revision and adjustment.

9(6) Where the Commission receives notice from the insured under subsection (5) and concludes after further negotiation with the insured that a mutually satisfactory insured acreage report cannot be agreed upon, it may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

9(7) An insured acreage report revised under this section shall constitute the insured acreage report for the crop year unless the contract to which it relates has been terminated under subsection (6).

9(2) L'assuré peut demander une révision du rapport sur la superficie assurée déposé après de la Commission en remettant une demande écrite à la Commission au plus tard le 31 juillet de l'année-récolte visée par le rapport.

9(3) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), elle peut réviser toute partie du rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence et elle doit aviser l'assuré par écrit de sa décision concernant la demande.

9(4) Même si une demande n'a pas été déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission peut toujours au cours de l'année-récolte réviser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, toute partie d'un rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et peut rajuster la prime en conséquence, auquel cas elle doit en aviser l'assuré par écrit.

9(5) L'assuré est réputé avoir accepté la révision du rapport sur la superficie assurée et le rajustement de prime auxquels la Commission a procédé en application du paragraphe (3) ou (4) à moins qu'il ne lui communique par écrit son désaccord quant à la révision et au rajustement dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission.

9(6) Lorsque la Commission reçoit de l'assuré notification de désaccord conformément au paragraphe (5) et conclut, après plus amples négociations avec l'assuré, qu'il est impossible de s'entendre à la satisfaction des parties sur un rapport sur la superficie assurée, elle peut résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

9(7) Le rapport sur la superficie assurée révisé en vertu du présent article constitue le rapport pour l'année-récolte, sauf lorsque le contrat qu'il vise a été résilié en vertu du paragraphe (6).

9(8) Where the insured fails to file an insured acreage report in the form and manner provided for in this policy, the Commission:

(a) may prepare an insured acreage report and send a copy thereof to the insured, or

(b) may terminate the insured's contract by notice in writing to the insured and shall refund any premium paid with respect to the crop year.

9(9) An insured acreage report prepared by the Commission under paragraph (8)(a) is deemed to have been filed by the insured.

9(8) Lorsque l'assuré omet de déposer un rapport sur la superficie assurée en la forme et de la façon que prescrit la présente police, la Commission :

a) peut préparer ce rapport et en envoyer une copie à l'assuré, ou

b) peut résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit à ce dernier, auquel cas elle lui rembourse la prime versée pour l'année-récolte.

9(9) Le rapport sur la superficie assurée préparé par la Commission en application de l'alinéa (8)a) est réputé avoir été déposé par l'assuré.

LOSS BEFORE JULY 1ST

10(1) Where a loss occurs after seeding but prior to the first day of July of the crop year, the insured shall immediately after the loss becomes apparent, notify the Commission by telephone and send a completed notice of loss form to the Commission within five days thereafter.

10(2) Where the Commission has been notified in accordance with subsection (1), it may consent in writing to the retention, abandonment or destruction of the insured crop on the damaged acreage or to the replanting of the damaged acreage to that same crop or to some other crop and, in such case, it shall determine the damaged acreage and the potential production thereof.

10(3) Where the damaged acreage is reseeded to the same crop or to some other crop or the crop thereon is abandoned or destroyed in accordance with subsection (2), the indemnity shall be determined by multiplying the unit price by fifty percent of the insured production for the damaged acreage.

10(4) Where the damaged acreage is not reseeded to the same crop or to some other crop and the crop thereon is not abandoned or

PERTE AVANT LE 1^{ER} JUILLET

10(1) Lorsqu'une perte survient après l'ensemencement de maïs avant le 1^{er} juillet de l'année-récolte, l'assuré doit, dès que la perte devient apparente, aviser immédiatement la Commission par téléphone et lui faire parvenir un avis de sinistre dûment rempli dans les cinq jours qui suivent.

10(2) La Commission peut, après avoir été avisée conformément au paragraphe (1), autoriser par écrit l'assuré à conserver, abandonner ou détruire la récolte assurée sur la superficie endommagée ou à replanter à nouveau la même récolte ou une autre récolte. Dans ce cas, elle détermine la superficie endommagée et la production qu'elle aurait pu donner.

10(3) Lorsque la même récolte est semée à nouveau sur la superficie endommagée ou qu'il y est replanté une autre récolte ou que la récolte qui s'y trouve est abandonnée ou détruite en vertu du paragraphe (2), l'indemnité est déterminée en multipliant le prix unitaire par cinquante pour cent de la production assurée de la superficie endommagée.

10(4) Lorsque la même récolte n'est pas ressemée sur la superficie endommagée ou qu'il n'y est pas ressemé une autre récolte ou que la

destroyed after the Commission has consented thereto, no indemnity shall be paid under subsection (3).

10(5) There shall be no abandonment of the insured crop under this section or section 11 of this policy without the permission of the Commission.

10(6) Notwithstanding any application by the insured under this section, the Commission may, where a loss occurs before the first day of July of the crop year, notify the insured in writing that it intends to terminate the insurance coverage on such damaged acreage and to calculate the indemnity in the manner prescribed in subsection (3) with respect to such damaged acreage and where notice of such intention has been given, the Commission shall calculate the amount of indemnity to be paid with respect to the damaged acreage and no other indemnity shall be paid under this policy with respect thereto.

10(7) Damaged acreage for the purpose of this section means the land on which the insured crop was lost or damaged before the first day of July of the crop year.

10(8) Payment of an indemnity calculated in accordance with subsections (3) and/or (6) shall be made in compliance with section 19 of this policy.

LOSS AFTER JUNE 30TH

11(1) If the Commission, at any time after the thirtieth day of June in the crop year, is of the opinion that the potential production of all or part of the insured acreage will be less than twenty-five percent of the corresponding insured production, the Commission may provide the insured with written permission to abandon all or part of the crop, and without such written permission, any abandonment will be considered a violation of section 12, and the Commission may terminate the contract and shall refund any payment of premium made by the insured.

récolte qui s'y trouve n'est ni abandonnée ni détruite après que la Commission en a donné l'autorisation, il n'est versé aucune indemnité en application du paragraphe (3).

10(5) La récolte assurée ne peut faire l'objet d'un abandon en vertu du présent article ou de l'article 11 de la présente police sans l'autorisation de la Commission.

10(6) Nonobstant toute demande faite par l'assuré en vertu du présent article, lorsqu'une perte se produit avant le 1^{er} juillet de l'année-récolte, la Commission peut notifier par écrit à l'assuré son intention de résilier l'assurance couvrant la superficie endommagée et de calculer l'indemnité y relative de la façon prévue au paragraphe (3), auquel cas elle calcule le montant de l'indemnité à verser relativement à la superficie endommagée et nulle autre indemnité ne peut être versée à son égard au titre de la présente police.

10(7) Pour l'application du présent article, l'expression «superficie endommagée» désigne les terres sur lesquelles était plantée la récolte assurée qui a été endommagée avant le 1^{er} juillet de l'année-récolte.

10(8) Le paiement d'une indemnité calculée conformément aux paragraphes (3) et (6) ou à l'un de ceux-ci se fait selon l'article 19 de la présente police.

PERTE APRÈS LE 30 JUIN

11(1) Si, après le 30 juin de l'année-récolte, la Commission estime que la production qui aurait pu être obtenue sur tout ou partie de la superficie assurée sera inférieure à vingt-cinq pour cent de la production assurée correspondante, elle peut donner à l'assuré l'autorisation écrite d'abandonner la totalité ou une partie de la récolte. Toutefois, tout abandon fait sans autorisation écrite est réputé contrevenir à l'article 12 de la présente police et la Commission peut résilier le contrat et doit rembourser la prime payée par l'assuré.

11(2) In the case of partial abandonment of the insured crop after the thirtieth day of June, the production to count from the abandoned acreage shall be deemed to be zero.

11(3) In the case of total or partial abandonment of the insured crop after the thirtieth day of June in the crop year with the written permission of the Commission, the indemnity payable to the insured shall be calculated according to the following formula:

$$[(I.P. - P.T.C.) \times U.P.] - (C.H. \times N.A.A.)$$

where I.P. means the insured production, P.T.C. the production to count, U.P. the unit price, C.H. the cost of harvesting expressed in dollars per acre and N.A.A. the number of acres abandoned.

11(4) For the purposes of subsection (3), "cost of harvesting" means the provincial average cost of harvesting on a per acre basis as established from time to time by the Commission.

11(5) If the insured has abandoned all or part of his insured crop without the permission of the Commission, and the Commission has not terminated the contract as provided in subsection (1), the potential production from the abandoned acreage shall be determined on such basis as the Commission considers proper, and shall be counted as production for the purpose of determining any indemnity payable to the insured.

HARVESTING

12(1) The insured shall harvest all of the insured crop unless he requests and receives permission to do otherwise in writing from the Commission in accordance with section 10 or 11.

12(2) The final date for harvesting the insured crop in Zone 1 is the tenth day of October of the crop year and the thirtieth day of September of the crop year for all areas of the Province outside of Zone 1.

12(3) Subject to subsection (4), the insured shall immediately notify the Commission by

11(2) En cas d'abandon partiel de la récolte assurée après le 30 juin, la production à prendre en compte pour la superficie abandonnée est réputée égale à zéro.

11(3) En cas d'abandon total ou partiel de la récolte assurée après le 30 juin de l'année-récolte avec l'autorisation écrite de la Commission, l'indemnité à verser à l'assuré se calcule selon la formule suivante:

$$[P.A. - P.P.C.] \times P.U.] - (C.R. \times N.A.A.)$$

dans laquelle P.A. désigne la production assurée, P.P.C. la production à prendre en compte, P.U. le prix unitaire, C.R. le coût de récolte exprimé en dollars par acre et N.A.A. le nombre d'acres abandonnés.

11(4) Pour l'application du paragraphe (3), «coût de récolte» désigne le coût moyen provincial de récolte par acre fixé par la Commission lorsqu'il y a lieu.

11(5) Si l'assuré a abandonné tout ou partie de sa récolte assurée sans l'autorisation de la Commission et que celle-ci n'a pas résilié le contrat en application du paragraphe (1), la production potentielle de la superficie abandonnée se calcule sur la base que la Commission juge appropriée et est comptée comme production pour déterminer l'indemnité à verser à l'assuré.

RÉCOLTE

12(1) L'assuré doit récolter la totalité de la récolte assurée à moins qu'il ne demande à la Commission et ne reçoive de celle-ci l'autorisation écrite d'agir différemment selon l'article 10 ou 11.

12(2) La date limite de récolte dans la zone 1 est le 10 octobre de l'année-récolte et le 30 septembre de l'année-récolte pour tous les secteurs de la province autre que la zone 1.

12(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'assuré doit aviser immédiatement la

telephone after the harvest of the insured crop has been completed.

12(4) Where the harvesting of the insured crop cannot be completed on the date prescribed by subsection (2), the insured shall, on or before that date, notify the Commission by telephone and the Commission shall determine:

(a) the potential production of the unharvested acreage which shall be estimated from the harvested production; and

(b) whether harvesting was prevented by one or more of the perils insured against.

12(5) Where the Commission determines that harvesting was prevented by one or more of the perils insured against, the Commission may extend the final date for harvesting to a later date as it considers proper.

12(6) The insured shall complete and file with the Commission not later than the thirty-first day of October of the crop year for sweet corn, a production report, on a form provided by the Commission, stating the total production of the insured crop.

RECORDS AND ACCESS

13(1) The Commission may, at any time, require the insured to keep or cause to be kept such records as it may prescribe of sweet corn production, sales and other disposition.

13(2) The Commission may, at any time, require the insured to produce or make available such records as it deems pertinent to the policy and any person designated by the Commission shall have access to such records and to the land on which the insured crop is grown, at any reasonable time, for the purpose of determining matters concerning the contract.

13(3) The insured shall, within one week of being requested to do so by the Commission, provide the information requested by the

Commission par téléphone dès qu'il a terminé la récolte de la récolte assurée.

12(4) Lorsque la récolte de la récolte assuré ne peut être terminée à la date fixée au paragraphe (2), l'assuré doit aviser la Commission de ce fait par téléphone au plus tard à cette date. La Commission détermine alors:

a) la production potentielle de la superficie non récoltée, qui sera estimée à partir de la production de la superficie récoltée; et

b) si la récolte a été empêchée par un ou plusieurs des risques assurés.

12(5) Lorsqu'elle détermine que la récolte a été retardée à cause d'un ou de plusieurs des risques assurés, la Commission peut prolonger la période de récolte jusqu'à la date qu'elle estime appropriée.

12(6) L'assuré doit, au plus tard le 31 octobre de l'année-récolte pour le maïs sucré, remplir et déposer auprès de la Commission un rapport de production, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, indiquant la production totale de la récolte assurée.

REGISTRES

13(1) La Commission peut, en tout temps, obliger l'assuré à tenir ou faire tenir les registres qu'elle peut prescrire concernant la production et les ventes de maïs sucré ainsi que toute autre destination qui leur est donnée.

13(2) La Commission peut, en tout temps, obliger l'assuré à produire ou présenter les registres qu'elle estime pertinents et les personnes qu'elle désigne ont accès à toute heure raisonnable à ces registres ainsi qu'aux terres où se trouve la récolte assurée afin de décider des questions ayant trait au présent contrat.

13(3) Dans la semaine qui suit une demande à cet effet par la Commission, l'assuré doit lui communiquer les renseignements demandés

Commission relating to the matters contained in subsections (1) and (2).

relatifs aux questions visées aux paragraphes (1) et (2).

NOTICE OF LOSS

AVIS DE SINISTRE

14(1) As a condition precedent to receiving an indemnity, the insured shall immediately notify the Commission by telephone of any loss caused by one or more of the perils designated in section 2 and shall send a completed Notice of Loss form to the Commission not later than five days after the loss becomes apparent, and shall state in such notice, among other things, the following:

(a) the date of the event which is considered to have caused the loss;

(b) the cause of the loss; and

(c) the crop damaged.

14(2) Notwithstanding subsection (1), where a loss is apparent or should reasonably be apparent to the insured because the actual production or the production to count of the insured crop appears to be less than the insured production under this policy, the insured shall notify the Commission immediately.

14(3) Where the insured fails to notify the Commission pursuant to the provisions of subsection (1) or (2) to the prejudice of the Commission, no indemnity shall be payable hereunder and no premium shall be refunded.

14(4) For greater certainty, where the insured has failed to notify the Commission of any loss by the fifteenth day of November immediately following the crop year, whether or not the failure to notify is to the prejudice of the Commission and whether or not the loss is apparent by that date, no indemnity shall be payable hereunder and no premium shall be refunded.

14(5) The insured shall notify the Commission of his intention to dump or otherwise dispose of all or part of his insured production when such disposition cannot be verified by sales receipts and shall obtain the

14(1) Avant de pouvoir percevoir une indemnité, l'assuré doit immédiatement aviser par téléphone la Commission de toute perte causée par un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 2 et lui faire parvenir un avis de sinistre dûment rempli dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle s'est manifestée la perte et indiquer notamment :

a) la date de l'événement auquel la perte est attribuée;

b) la cause de la perte; et

c) la récolte endommagée.

14(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'assuré doit immédiatement notifier à la Commission toute perte manifeste ou qui devrait raisonnablement l'être étant donné la baisse apparente de la production réelle ou de la production à prendre en compte de la récolte assurée par rapport à la production assurée couverte par la présente police.

14(3) Lorsque l'assuré n'avise pas la Commission ainsi qu'il y est obligé par le paragraphe (1) ou (2) et que celle-ci subit un préjudice de ce fait, aucune indemnité n'est payable au titre de la présente police et aucune prime n'est remboursée.

14(4) Il est entendu que, lorsque l'assuré n'a pas notifié une perte à la Commission au 15 novembre suivant immédiatement l'année-récolte, que la Commission subisse ou non un préjudice de ce fait et que la perte soit ou non apparente à cette date, aucune indemnité n'est payable au titre de la présente police et aucune prime n'est remboursée.

14(5) L'assuré doit aviser la Commission de son intention de jeter tout ou partie de sa production assurée ou d'en disposer de toute autre façon lorsque cette opération ne peut être vérifiée par des reçus de vente et il doit

permission in writing of the Commission before dumping or otherwise disposing of all or part of his insured production.

14(6) When the insured fails to obtain the permission in writing of the Commission under subsection (5), no indemnity shall be payable and the premium is deemed to be earned by the Commission.

ADJUSTMENT OF LOSS

15(1) The Commission may cause the actual production and any loss to be appraised by any method that it considers proper.

15(2) The Commission may adjust the insured's loss for the purpose of calculating an indemnity under this policy if it is of the opinion that the loss as calculated using the actual production, does not accurately reflect the loss incurred by the insured as a result of a peril insured against. Such adjustment shall be solely at the discretion of the Commission and shall be based upon such factors as it considers relevant under the circumstances.

15(3) No indemnity shall be paid for a loss unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission:

(a) the actual production obtained from the insured crop for the crop year;

(b) that the loss was caused by one or more of the perils set out in section 2; and

(c) that the insured discovered and reported the loss in writing to the Commission within five days after the loss became apparent and, in any event, not later than the fifteenth day of November immediately following the crop year.

15(4) Where a loss resulted partly from a peril insured against and partly from a peril not insured against, the Commission shall determine the amount of the loss that resulted from the peril not insured against, and the indemnity payable by the Commission under this policy shall be reduced accordingly.

obtenir l'autorisation écrite de la Commission avant de jeter tout ou partie de sa production assurée ou d'en disposer de toute autre façon.

14(6) Lorsque l'assuré n'obtient pas l'autorisation écrite de la Commission en application du paragraphe (5), aucune indemnité n'est due et la prime est réputée acquise à la Commission.

EXPERTISE DES PERTES

15(1) La Commission peut faire estimer la production réelle et toute perte selon la méthode qu'elle estime convenir.

15(2) Aux fins du calcul d'une indemnité en vertu de la présente police, la Commission peut ajuster la perte de l'assuré si elle estime que celle-ci, calculée sur la base de la production réelle, ne reflète pas exactement la perte qu'il a subie du fait d'un risque assuré. Un tel rajustement s'effectuera entièrement à la discrétion de la Commission et sera fondé sur les facteurs qu'elle estime pertinents dans les circonstances.

15(3) Il n'est versé aucune indemnité pour la perte tant que l'assuré n'a pas établi à la satisfaction de la Commission :

a) la production réelle de la récolte assurée pour l'année-récolte;

b) que la perte est due à un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 2; et

c) qu'il a découvert la perte et l'a signalée par écrit à la Commission dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle s'est manifestée la perte et au plus tard le 15 novembre suivant immédiatement l'année-récolte.

15(4) Lorsque la perte n'est due qu'en partie seulement à un risque assuré, la Commission détermine le montant de la perte due au risque non assuré et réduit en conséquence l'indemnité payable au titre de la présente police.

15(5) For purposes of determining actual production and production to count, the Commission may rely upon such evidence as it considers appropriate in establishing production sold, production in storage and production disposed through other means.

15(5) Pour calculer la production réelle et la production à prendre en compte, la Commission peut se fonder sur tout élément qu'elle estime indiqué pour établir la production vendue, la production entreposée et la production ayant reçu toute autre destination.

INDEMNITY

16(1) Subject to the terms of this policy, the total indemnity payable hereunder shall be determined in accordance with this section, by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price, except as specified in the following subsections.

16(2) Where the insured's actual seeded acreage is equal to or exceeds the insured's insured acreage and where the Commission has not revised the insured acreage report under subsection 9(4), the insured production for the purpose of calculating the indemnity under this policy shall not change and the indemnity payable hereunder shall be determined by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price.

16(3) Where the insured's actual seeded acreage is less than the insured acreage, the insured production for the purposes of calculating the indemnity under this policy shall be reduced to an amount obtained by multiplying it by a fraction, the numerator of which is the actual seeded acreage and the denominator of which is the insured acreage, and the indemnity payable hereunder shall be determined by subtracting the production to count from the insured production and multiplying the difference by the unit price.

DECISION ON INDEMNITY

17(1) When the Commission has received a Notice of Loss form under section 14 from the insured and has acted under sections 15 and 16, the Commission shall notify the insured in writing of its decision to pay or to refuse to pay an indemnity under this policy.

INDEMNITÉ

16(1) Sous réserve des clauses et conditions de la présente police, l'indemnité totale payable au titre de celle-ci est déterminée conformément au présent article en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire, sous réserve de ce qui est dit aux paragraphes suivants.

16(2) Lorsque la superficieensemencée de l'assuré est égale ou supérieure à la superficie assurée et que la Commission n'a pas révisé le rapport sur la superficie assurée en vertu du paragraphe 9(4), la production assurée ne change pas pour les besoins du calcul de l'indemnité prévue par la présente police et l'indemnité payable se calcule en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire.

16(3) Lorsque la superficieensemencée par l'assuré est inférieure à la superficie assurée, la production assurée est, pour les besoins du calcul de l'indemnité prévue par la présente police, diminuée d'un montant obtenu en multipliant cette production par une fraction dont le numérateur est la superficieensemencée et le dénominateur, la superficie assurée, et l'indemnité payable est calculée en soustrayant la production à prendre en compte de la production assurée et en multipliant la différence par le prix unitaire.

DÉCISION RELATIVE À L'INDEMNITÉ

17(1) Lorsqu'elle a reçu de l'assuré un avis de sinistre en application de l'article 14 et est intervenue en vertu des articles 15 et 16, la Commission communique par écrit à l'assuré sa décision de verser ou de refuser de verser une indemnité en vertu de la présente police.

17(2) The Commission shall state in its decision under subsection (1) its reasons for refusing to pay an indemnity or, when an indemnity is offered, the basis of calculation of the indemnity.

17(3) When the insured does not agree with the decision of the Commission under subsection (1), the insured may complete and file with the Commission a Notice of Dispute, on a form provided by the Commission, within thirty days after the date on which the Commission has notified the insured of its decision.

17(4) The insured shall state in the Notice of Dispute filed under subsection (3) his reasons for disputing the decision of the Commission.

17(5) When a Notice of Dispute is filed under subsection (3), the Commission shall review its decision and make such further investigations as it considers necessary or advisable.

17(6) When the Notice of Dispute is received by the Commission at least ten working days before its next meeting, the Commission shall, within ten working days of that meeting, notify the insured in writing of its final decision and when the Notice of Dispute is received by the Commission less than ten working days before its next meeting, the Commission shall notify the insured in writing of its final decision within ten working days of the subsequent meeting at which the Commission makes its final decision.

17(7) When the insured does not accept the decision made by the Commission under subsection (1) and does not file a Notice of Dispute within the thirty day period mentioned in subsection (3), the decision of the Commission shall be deemed to be its final decision and the Commission shall notify the insured accordingly.

17(2) La Commission indique dans la décision qu'elle rend en vertu du paragraphe (1) les motifs pour lesquels elle refuse de verser une indemnité ou, lorsqu'elle offre une indemnité, la façon dont celle-ci a été calculée.

17(3) S'il n'est pas d'accord avec la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (1), l'assuré peut remplir et déposer auprès de celle-ci un avis de contestation au moyen de la formule qu'elle lui fournit, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle lui a communiqué sa décision.

17(4) L'assuré doit indiquer dans l'avis de contestation déposé en vertu du paragraphe (3) les motifs pour lesquels il conteste la décision de la Commission.

17(5) Lorsqu'un avis de contestation à été déposé en application du paragraphe (3), la Commission réexamine sa décision et procède aux enquêtes complémentaires qu'elle estime nécessaires ou utiles.

17(6) Lorsqu'elle reçoit l'avis de contestation dix jours ouvrables au moins avant sa prochaine réunion, la Commission doit, dans les dix jours ouvrables de cette réunion, communiquer par écrit sa décision définitive à l'assuré et, lorsqu'elle reçoit cet avis moins de dix jours ouvrables avant sa prochaine réunion, la Commission doit communiquer sa décision définitive à l'assuré dans les dix jours ouvrables qui suivent la réunion ultérieure où elle prend cette décision.

17(7) Lorsque l'assuré n'accepte pas la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (1) mais ne dépose pas un avis de contestation dans le délai de trente jours mentionné au paragraphe (3), la décision de la Commission est réputée être sa décision définitive et la Commission en avise l'assuré.

PROOF OF LOSS

18(1) No indemnity shall be paid until a Proof of Loss has been filed with the Commission on a form provided by the Commission.

18(2) Subject to subsection (3), the Proof of Loss form shall be filed by the insured.

18(3) The Proof of Loss form may be filed:

(a) in the case of the absence or inability of the insured, by his agent; or

(b) in the case of the absence or inability of the insured or on his failure or refusal to do so, by an assignee under an assignment made in accordance with section 23.

18(4) Where required by the Commission, the information given in a Proof of Loss form shall be verified by statutory declaration.

JUSTIFICATION DES PERTES

18(1) Aucune indemnité ne peut être versée tant que n'a pas été déposé auprès de la Commission un formulaire de justification des pertes fourni par celle-ci.

18(2) Sous réserve du paragraphe (3), le formulaire de justification des pertes doit être déposé par l'assuré.

18(3) Le formulaire de justification des pertes peut être déposé :

a) soit par le représentant de l'assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ; ou

b) soit par le bénéficiaire d'une cession effectuée en vertu de l'article 23 en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré ou de son défaut ou refus de ce faire.

18(4) Lorsque la Commission l'exige, les renseignements communiqués dans le formulaire de justification des pertes doivent être attestés par déclaration solennelle.

TIME FOR PAYMENT OF INDEMNITY

19(1) An indemnity under this policy becomes due and payable within thirty days of acceptance of the offer of payment of indemnity by the insured or within thirty days of a ruling by the Arbitrator.

19(2) When an indemnity becomes due and payable as provided under subsection (1) and the insured has not paid at that time any premium or other sum that may be owing by the insured to the Commission, the Commission may deduct the amount of that premium or other sum from the indemnity to be paid to the insured.

DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

19(1) L'indemnité payable au titre de la présente police l'est dans les trente jours de l'acceptation de l'offre d'indemnité par l'assuré ou de la décision de l'arbitre.

19(2) Lorsqu'une indemnité est due ainsi qu'il est dit au paragraphe (1) et que l'assuré n'a pas payé à cette date toute prime ou autre somme qu'il peut devoir à la Commission, celle-ci peut déduire la prime ou somme en question de l'indemnité à verser à l'assuré.

MISREPRESENTATION

20(1) Where an insured in his application for insurance or in any associated or subsequent

FAUSSES DÉCLARATIONS

20(1) Lorsque dans sa demande d'assurance ou tout rapport connexe ou ultérieur, l'assuré

report, falsely describes the nature, location, or acreage of the insured crop to the prejudice of the Commission or, to the prejudice of the Commission, misrepresents, fails to disclose or refuses to provide any information reasonably required by such application or report, the Commission may, at its option, deny or cancel any claim of the insured, whether the claim has been finalized or not, and/or terminate the contract for the insured crop, by giving notice in writing to the insured and the premium shall be deemed to have been earned by the Commission. Upon termination of the contract for the crop in accordance with this section, the Insured's right to indemnity shall be forfeited. The insured shall immediately repay to the Commission any indemnity paid by the Commission to the insured for the insured crop.

20(2) In the event of termination by the Commission under subsection (1), the Commission, at its option, may terminate the contract for any other insured crop with respect to the crop year, by giving notice in writing to the insured and may refund any premium paid with respect to insured crops for which the contracts were terminated.

ARBITRATION

21(1) When the insured does not agree with the final decision made by the Commission under subsection 17(6) or (7), the insured may, within ninety days of receipt of the final decision and after complying with all requirements respecting the filing of Proof of Loss form, serve an Application for Arbitration on the Arbitrator on a form provided by the Commission and shall serve a copy of the application on the Commission.

21(2) An Application for Arbitration shall be sufficiently served if it is delivered personally or sent by registered or certified mail.

TERMINATION OF CONTRACT BY INSURED

22(1) Subject to sections 20 and 23 and

décrit faussement la nature, l'emplacement ou la superficie de la récolte assurée, au détriment de la Commission, ou fait une fausse déclaration au sujet de renseignements raisonnablement requis dans cette demande ou ce rapport, omet de les divulguer ou refuse de les fournir, au détriment de la Commission, cette dernière peut, à son gré, refuser ou annuler toute demande d'indemnité présentée par l'assuré, que cette demande ait été conclue ou non, ou résilier le contrat relatif à la récolte assurée en donnant un préavis écrit à l'assuré, toute prime déjà payée étant considérée comme acquise par la Commission. À la résiliation du contrat relatif à la récolte conformément au présent article, l'assuré perd tout droit à une indemnité. L'assuré doit alors immédiatement rembourser à la Commission toute indemnité que la Commission lui aurait versée relativement à la récolte assurée.

20(2) En cas de résiliation du contrat par la Commission conformément au paragraphe (1), la Commission peut, à son gré, résilier le contrat relatif à toute autre récolte assurée pour l'année-récolte en cours en donnant un préavis écrit à l'assuré, et rembourser à l'assuré toute prime payée relativement aux récoltes assurées visées par la résiliation des contrats.

ARBITRAGE

21(1) L'assuré qui n'est pas d'accord avec la décision définitive prise par la Commission en vertu du paragraphe 17(6) ou (7) peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de cette décision et après s'être conformé à toutes les prescriptions relatives au dépôt des formulaires de justification des pertes, signifier à l'arbitre une demande d'arbitrage établie au moyen de la formule fournie par la Commission et doit en signifier une copie à la Commission.

21(2) La signification d'une demande d'arbitrage est valablement faite si celle-ci est remise en mains propres ou envoyée par courrier recommandé ou certifié.

RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ASSURÉ

22(1) Sous réserve des articles 20 et 23 et à

provided no claim for indemnity has been made, the insured may terminate the contract in the year in which the application was made by giving notice in writing to that effect to the Commission:

- (a) within seven days after the date on which the application for insurance was made; or
- (b) on or before the first day of May in the crop year,

whichever is later.

22(2) When the Commission receives a notice under subsection (1), the Commission shall refund any premium paid in respect of the crop year.

ASSIGNMENT OF RIGHT TO INDEMNITY

23 The insured may assign all or part of his right to indemnity under the contract in respect of the insured crop, but an assignment is not binding on the Commission and no payment of indemnity shall be made to an assignee unless

- (a) the assignment is made on a form acceptable to the Commission; and
- (b) the Commission consents to the assignment in writing.

SUBROGATION

24 (1) Where the Commission has paid an indemnity to the insured or his assignee, all rights of the insured or his assignee to claim against any other party responsible for a loss to the extent of the amount of such indemnity are hereby assigned to the Commission.

24(2) Where the Commission is liable to pay an indemnity, but the insured or his assignee has been or will be compensated for the loss

condition qu'aucune demande en paiement d'une indemnité ait été présentée, l'assuré peut résilier le contrat dans l'année au cours de laquelle la demande d'assurance a été présentée par simple avis écrit à cet effet donné à la Commission :

- a) soit dans les sept jours qui suivent la date de présentation de la demande d'assurance ; ou
- b) soit au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte,

la date la plus tardive étant à retenir.

22(2) Dans le cas où elle reçoit un avis en vertu du paragraphe (1), la Commission rembourse le cas échéant la prime versée pour l'année-récolte.

CESSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ

23 L'assuré peut effectuer une cession totale ou partielle de son droit à l'indemnité au titre du contrat relativement à la récolte assurée, mais la cession ne lie pas la Commission et nulle indemnité n'est versée au cessionnaire à moins

- a) que la cession ne soit faite au moyen d'une formule que la Commission juge acceptable; et
- b) que la Commission n'y consente par écrit.

SUBROGATION

24 (1) En cas de versement, par la Commission, d'une indemnité à l'assuré ou à son cessionnaire, tous les droits de réclamation de l'assuré ou de son cessionnaire à l'encontre des tiers responsables d'une perte sont dévolus à la Commission jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité.

24(2) Lorsqu'elle est tenue de verser une indemnité mais que l'assuré ou son cessionnaire a été ou sera dédommagé par un

by another party, the Commission being subrogated to the rights of the insured or his assignee may take such third party compensation into account when determining the Commission's liability for compensation to the insured or his assignee.

tiers pour la perte, la Commission, étant subrogée aux droits de l'assuré ou de son cessionnaire, peut tenir compte dudit dédommagement par la tierce partie lorsque vient le temps d'établir sa responsabilité en fait d'indemnisation de l'assuré ou de son cessionnaire.

NOTICE

25(1) Any notice required to be given in writing by the insured to the Commission shall be given by personal service on an Agent of the Commission or by certified or registered mail addressed as follows:

Agriculture, Aquaculture and Fisheries
New Brunswick Agricultural Insurance
Commission
P. O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1

25(2) Any notice required to be given in writing by the Commission to the insured shall be given by personal service on the insured or by certified or registered mail to the insured, at the insured's post office address as recorded in the records of the Commission. Any notice so given under this policy shall be deemed to have been given and received on the date of service or on the fifth business day following the day of mailing.

WAIVER OR ALTERATION

26 No term or condition of this policy shall be deemed to have been waived or altered by the Commission unless the waiver or alteration is expressed in writing and signed by the Chairman or Vice-Chairman and the General Manager of the Commission.

NOTIFICATION

25(1) La remise d'un avis que l'assuré doit donner par écrit à la Commission se fait par signification à personne à un agent de la Commission ou par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante :

Agriculture, Aquaculture et Pêches
La Commission de l'Assurance agricole
du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton, (N-B) E3B 5H1

25(2) La remise d'un avis que la Commission doit donner par écrit à l'assuré se fait par signification à personne à ce dernier ou par courrier recommandé ou certifié à son adresse postale figurant dans les registres de la Commission. Tout avis donné en vertu de la présente police est réputé avoir été donné et reçu à la date de la signification ou le cinquième jour ouvrable qui suit la date de la mise à la poste.

RENONCIATION OU MODIFICATION

26 La Commission n'est réputée avoir modifié une clause ou une condition de la présente police ou y avoir renoncé que si la modification ou la renonciation est faite par écrit et signée par le président ou le vice-président et le directeur général de la Commission.

SCHEDULE 1: HAIL SPOT LOSS BENEFIT RIDER

1 The Hail Spot Loss Benefit can be purchased as a rider to the Agricultural Insurance Policy for Potatoes, the Agricultural Insurance Policy for Grain, Grain Corn, Oilseeds and Pulse Crops, and the Agricultural Insurance Policy for Sweet Corn.

2 This rider is attached to and forms part of the Agricultural Insurance Policy for the insured crop(s) elected for coverage under this rider.

MEANING OF TERMS

3 In this rider;

“insured crop” means each group of potatoes, each species of grain, or mixed grain, grain corn, canola, soybean or sweet corn that are insured under the Agricultural Insurance Policy for that crop.

“spot loss” means losses eligible for an indemnity on the actual area of a crop damaged by an incident of hail.

PURPOSE

4 The Hail Spot Loss Benefit will provide insurance against spot loss damage caused by hail to the insured crop(s) elected for coverage under this rider.

PROGRAMME 1 : AVENANT D'ASSURANCE CONTRE LES PERTES LOCALISÉES CAUSÉES PAR LA GRÊLE

1 L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle peut être souscrite à titre d'avenant annexé à la police d'assurance agricole pour les pommes de terre, à la police d'assurance agricole pour les céréales, le maïs-grain, les oléagineux et les légumineuses et à la police d'assurance agricole pour le maïs sucré.

2 Le présent avenant est annexé et intégré à la police d'assurance agricole pour les cultures assurées pour lesquelles la couverture prévue par le présent avenant a été choisie.

DÉFINITIONS

3 Dans le présent avenant :

« culture assurée » désigne chaque groupe de pommes de terre et chaque espèce de céréales ou de céréales mélangées, de maïs-grain, de canola, de soya ou de maïs sucré qui sont couverts par la police d'assurance agricole pour cette culture.

« perte localisée » s'entend des pertes admissibles à une indemnité sur la superficie réelle d'une culture endommagée par un incident de grêle.

OBJET

4 L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle protège les cultures assurées pour lesquelles la couverture prévue par le présent avenant a été choisie contre les pertes localisées causées par la grêle.

APPLICATION

5 The insured shall elect to participate in the Hail Spot Loss Benefit by signing and submitting an application by May 1 of the crop year.

EXTENT AND DURATION OF COVERAGE

6(1) The Hail Spot Loss Benefit shall commence on the date the insured crop emerges or the first day of May, whichever is later.

6(2) The Hail Spot Loss Benefit shall remain in effect until;

(a) the policy is cancelled by the insured,

(b) the insured crop has been released by the Commission,

(c) the completion of harvest, or

(d) midnight on the date of the harvesting deadline for that insured crop.

6(3) The insured shall not be entitled to an indemnity pursuant to rider if the loss occurs after the dates listed in subsection (2).

CONDITIONS

7(1) The Hail Spot Loss Benefit is only available for crops the insured elected at the seventy or eighty percent coverage levels.

7(2) The insured acreage stated on the most current Certificate of Agricultural Insurance shall be the basis of coverage and premiums under this rider.

DEMANDE D'ASSURANCE

5 L'assuré choisira de souscrire l'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle en signant et en soumettant une demande d'assurance avant le 1^{er} mai de l'année-récolte.

ÉTENDUE ET DURÉE DE LA COUVERTURE

6(1) L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle entre en vigueur à la date de levée de la culture assurée ou le premier jour de mai, selon la plus tardive de ces dates.

6(2) L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle demeure en vigueur :

a) jusqu'à ce que l'assuré annule la police;

b) jusqu'à ce que la Commission délaisse la culture assurée;

c) jusqu'à ce que la récolte soit terminée;

d) jusqu'à minuit, à la date limite de la récolte de la culture assurée.

6(3) L'assuré n'aura pas droit à une indemnité en vertu de l'avenant si la perte survient après les dates spécifiées au paragraphe (2).

CONDITIONS

7(1) L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle est seulement offerte pour les cultures pour lesquelles l'assuré aura choisi un niveau de couverture de soixante-dix ou de quatre-vingts pour cent.

7(2) La couverture et les primes en application du présent avenant seront fondées sur la superficie assurée indiquée sur le plus récent certificat d'assurance agricole.

7(3) The Hail Spot Loss Benefit applies to the entire insured acreage of the crop elected for coverage under this rider, and at the same coverage level and unit price as provided under the Agricultural Insurance Policy for that crop.

7(3) L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle s'applique à toute la superficie assurée de la culture pour laquelle la couverture prévue par le présent avenant a été choisie, et le niveau de couverture et le prix unitaire sont les mêmes que pour la police d'assurance agricole pour cette culture.

EXCLUSIONS

EXCLUSIONS

8 The Hail Spot Loss Benefit does not cover and will not pay any indemnity for;

8 L'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle ne couvre pas et n'indemniser pas les pertes ci-dessous :

- (a)** Losses from an insured peril other than hail,
- (b)** Losses from an uninsurable peril, even though the loss may have occurred in conjunction with an insurable peril,
- (c)** Losses of any portion of a crop recoverable by harvesting equipment,
- (d)** Losses due to neglect or failure to harvest mature crops,
- (e)** Consequential, special, or indirect damages including, but not limited to, disease, insect infestation and loss of markets, or
- (f)** Losses to crops which the Commission considers not viable.

- a)** Pertes découlant d'un risque couvert autre que la grêle;
- b)** Pertes découlant d'un risque non couvert, même si elles surviennent en même temps qu'un risque couvert;
- c)** Pertes de toute portion d'une culture pouvant être récupérée par de l'équipement de récolte;
- d)** Pertes dues à la négligence ou au défaut de récolter des cultures à maturité;
- e)** Dommages consécutifs, spéciaux ou indirects comprenant, sans s'y limiter, la maladie, l'infestation d'insectes et la perte de marchés;
- f)** Pertes de cultures que la Commission considère comme étant non viables.

NOTICE OF LOSS

AVIS DE SINISTRE

9(1) As a condition precedent to receiving a hail spot loss indemnity, the insured shall immediately notify the Commission by telephone of the damage caused by hail and shall send a completed Notice of Loss form to the Commission not later than five days after the damage becomes apparent, and shall state in such notice, among other things, the following;

9(1) Avant de pouvoir recevoir une indemnité, l'assuré doit immédiatement aviser par téléphone la Commission de tout dommage causé par la grêle et lui faire parvenir un avis de sinistre dûment rempli dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle s'est manifesté le dommage et indiquer notamment :

- (a)** the date of the hail event which is considered to have caused the damage

- a)** la date de l'événement auquel le dommage est attribué;

(b) the variety or species of the insured crop damaged

(c) the location and number of acres effected

(d) an estimate of the percent of damage for each crop.

9(2) Where the insured fails to notify the Commission pursuant to the provisions of subsection (1) to the prejudice of the Commission, no indemnity shall be payable under this rider and no premium shall be refunded.

LOSS BEFORE JULY 1st

10(1) Where a loss occurs after the insured crop emerges but prior to the first day of July of the crop year, the maximum indemnity payable under this rider shall be fifty percent of the insured value of the damaged acreage.

10(2) When an insured acreage is reseeded to a different crop than originally seeded, the Hail Spot Loss Benefit is extended to the reseeded crop provided it was elected for coverage under this rider and is insurable under the Agricultural Insurance Policy for that crop.

INDEMNITIES

11(1) Hail Spot Loss Benefit indemnities are determined by the percentage of damage to the insured crop multiplied by the number of damaged acres, the insured production per acre and the unit price.

11(2) Where the actual percentage of damage from hail is determined by the Commission to be less than ten percent, no Hail Spot Loss Benefit shall be payable to the insured.

b) la variété ou l'espèce de la culture assurée endommagée;

c) l'endroit et le nombre d'acres touchés;

d) une estimation du pourcentage des dommages pour chaque culture.

9(2) Si l'assuré omet d'aviser la Commission conformément au paragraphe (1) et que celle-ci subit un préjudice de ce fait, aucune indemnité ne sera versée au titre du présent avenant et aucune prime ne sera remboursée.

PERTE AVANT LE 1^{er} JUILLET

10(1) Lorsqu'une perte survient après la levée de la culture assurée, mais avant le 1^{er} juillet de l'année-récolte, l'indemnité maximale prévue par le présent avenant sera cinquante pour cent de la valeur assurée de la superficie endommagée.

10(2) Lorsque la superficie assurée est réensemencée pour cultiver un produit autre que le produit original, l'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle est étendue à la culture réensemencée, à condition qu'il s'agisse d'une culture pour laquelle la couverture prévue par le présent avenant a été choisie et d'une culture assurable en vertu de la police d'assurance agricole pour cette culture.

INDEMNITÉS

11(1) Les indemnités versées au titre de l'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle sont déterminées par le pourcentage des dommages subis par la culture assurée, multiplié par le nombre d'acres endommagés, la production assurée par acre et le prix unitaire.

11(2) Lorsque la Commission détermine que le pourcentage réel des dommages causés par la grêle est inférieur à dix pour cent, aucune indemnité n'est versée à l'assuré au titre de l'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle.

11(3) Where the actual percentage of damage from hail is determined by the Commission to be in excess of seventy percent but less than ninety percent, an additional allowance shall be made. This allowance will be equal to the difference between the actual percentage of damage and seventy percent to a maximum of ten percent.

11(4) Where the actual percentage of damage from hail is determined by the Commission to be in excess of ninety percent, the damage shall be deemed and calculated by the Commission to be one hundred percent.

11(5) In no case shall any indemnity be paid in respect to any insured crop, or part of it, that has been damaged by causes other than hail that in the opinion of the Commission the value likely to be obtained for the harvested production would not exceed the actual cost of harvesting.

11(6) The indemnity payable under the Hail Spot Loss Benefit shall not exceed the maximum indemnity payable under the Agricultural Insurance Policy for the insured crop.

11(7) The total indemnities from all insured perils, including the Hail Spot Loss Benefit, shall not exceed the maximum indemnity payable under the Agricultural Insurance Policy for the insured crop.

APPLICATION OF POLICY PROVISIONS

12 Unless otherwise provided for in this rider, the provisions of the Agricultural Insurance Policy for the insured crop apply to this rider with such modifications as the circumstances require.

11(3) Lorsque la Commission détermine que le pourcentage réel des dommages causés par la grêle est supérieur à soixante-dix pour cent, mais inférieur à quatre-vingt-dix pour cent, une allocation supplémentaire est accordée. Cette allocation sera égale à la différence entre le pourcentage réel des dommages et soixante-dix pour cent, jusqu'à un maximum de dix pour cent.

11(4) Lorsque la Commission détermine que le pourcentage réel des dommages causés par la grêle est supérieur à quatre-vingt-dix pour cent, les dommages seront évalués et calculés à cent pour cent.

11(5) En aucun cas, une indemnité ne sera versée relativement à la totalité ou à une partie d'une culture assurée endommagée par des causes autres que la grêle lorsque, de l'avis de la Commission, la valeur la plus probable pouvant être obtenue de la production récoltée ne dépasserait pas le coût réel de la récolte.

11(6) L'indemnité accordée au titre de l'assurance contre les pertes localisées causées par la grêle ne doit pas dépasser l'indemnité maximale prévue par la police d'assurance agricole pour la culture assurée.

11(7) Le total des indemnités pour tous les risques couverts, y compris les pertes localisées causées par la grêle, ne doit pas dépasser l'indemnité maximale prévue par la police d'assurance agricole pour la culture assurée.

APPLICATION DES CLAUSES DE LA POLICE

12 Les clauses de la police d'assurance agricole pour la culture assurée s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent avenant, sauf disposition contraire figurant dans celui-ci.